

Les lenteurs du travail législatif compromettent la recherche.

L'initiative 01.441 de la conseillère nationale Rosmarie Dormann propose l'établissement d'un moratoire sur la recherche menant à la destruction d'embryons humains. Seule l'importation de cellules souches embryonnaires (CSE) serait autorisée moyennant des conditions très strictes. Ce moratoire est proposé dans l'attente de la mise en vigueur de la "Loi relative à la recherche sur les embryons surnuméraires et sur les cellules souches embryonnaires" actuellement en consultation.

A l'origine de ce processus se trouve la motion 97.3623 de Rosemarie Dormann demandant au Conseil fédéral d'élaborer une loi réglementant ce domaine. Bien que le Conseil fédéral ait accepté cette motion, elle n'a jamais été discutée au Conseil national et a été classée en 1999, parce qu'elle était en suspens depuis plus de deux ans. On ne peut pas dire que le Conseil national se soit désintéressé de cette question, mais dans le cadre d'un parlement de milice il n'a pas eu le temps matériel d'en débattre. Il faut condamner les lenteurs du travail législatif dans un domaine où la recherche progresse aussi vite: si l'on prend cinq ans pour légiférer en matière de science, on peut être assuré de se trouver perpétuellement devancé par les événements.

Effectivement, l'initiative a été prise par le monde scientifique. Le 28 septembre 2001, le Fonds National Suisse répondait positivement à une demande de recherche émanant de l'université de Genève et autorisait l'importation de CSE. L'Académie Suisse des Sciences Médicales adoptait la même position. Ainsi la recherche en la matière se développe inexorablement en exploitant les lacunes de la législation suisse. Dans l'attente de celle-ci faut-il prévoir un moratoire partiel comme demandé par l'initiative en discussion?

Les arguments pour et contre s'appuient sur deux droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

En premier lieu, la protection de l'embryon prévue par l'article 119 qui prohibe le prélèvement et l'analyse de cellules sur un embryon in vitro; de même ne peuvent être développés in vitro que les seuls embryons nécessaires pour induire une grossesse; l'existence d'embryons surnuméraires, destinés soit à la destruction, soit au prélèvement de CSE, devrait être impossible.

En second lieu, la liberté de la recherche scientifique garantie par l'article 20 de la Constitution. Dans le cas considéré, celle-ci conditionne le développement de traitements médicaux visant à la guérison de maladies comme le diabète, le cancer, les maladies de Parkinson ou de Alzheimer. Enfin le statut international de la place scientifique suisse et la position de l'industrie pharmaceutique sont également mis en cause. Les recherches, qui seraient retardées en Suisse, se poursuivront dans d'autres pays.

La Suisse ne peut pas laisser les autres pays développés faire les expériences et s'imaginer qu'elle en retirera les bénéfices, sans subir les inconvénients de ses tergiversations.

Jacques Neiryck, conseiller national